

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A-2018 - 2330

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 ;

Vu l'arrêté municipal n° A 2017-2139 du 25 octobre 2017 ;

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010 ;

Considérant la demande du 6 novembre 2018 présentée par GMS – SCOPELEC demeurant 510 avenue de Jouques Pôles PERFORMANCE BAT C3 – 13400 AUBAGNE et ENTREPRISE GFT demeurant 537 chemin de Moulière – 06580 PEGOMAS concernant des travaux d'ouverture de chambre souterraine

Considérant la nécessité de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus

ARRETE**ARTICLE 1 : Sur l'Avenue Général Charles de Gaulle au droit du n° 65 à 308 :**

- **La vitesse est limitée à 30 KM/H**
- **La circulation est interrompue sur la voie**
- **le chantier sera balisé par des barrières Altrad liées entre elles et rétro réfléchies**

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le 19 novembre 2018 et ce pour une durée de DEUX SEMAINES

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement (CF 19, CF 20). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tout incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchorisés et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.
Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Cet arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de régler les droits de stationnement (horodateur) s'il y a lieu.

ARTICLE 5 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur Général des Services Techniques,
M. le Chef de la Police Municipale,
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, le **14 NOV. 2018**
Po/Le maire,
Le Directeur Général Des Services Techniques


Richard VARENNE